

Protocole d'arbitrage belgo-néerlandais

LE CENTRE BELGE POUR L'ETUDE ET LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL, établi à Bruxelles, dénommé ci-après "Cepani",

et

LA FONDATION "NEDERLANDS ARBITRAGE INSTITUUT", établie à Rotterdam, dénommée ci-après "NAI",

Attendu que le recours à l'arbitrage pour la solution de litiges qui pourraient surgir dans des relations économiques et autres entre personnes physiques et morales belges et néerlandaises doit être encouragé,

ont convenu ce qui suit:

1. Le CEPANI et le NAI recommanderont aux personnes précitées d'insérer dans les contrats qu'elles concluent entre elles la clause d'arbitrage suivante:

"Tous les différends issus du présent contrat ou d'autres contrats qui pourraient y être consécutifs, ou qui y sont liés, seront tranchés par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions du Protocole d'arbitrage belgo-néerlandais."

Par référence à cette clause, plusieurs points peuvent le cas échéant être réglés :

"Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre/
de trois arbitres .

"Le lieu de l'arbitrage sera -----
--[ville].

"La langue de la procédure sera le -----
--."

2. Si le siège de l'arbitrage est situé en Belgique, la procédure d'arbitrage se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage du CEPANI, pour autant que le présent Protocole ne stipule pas le contraire. Si le siège de l'arbitrage est situé aux Pays-Bas, la procédure d'arbitrage se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage du NAI, pour autant que le présent Protocole ne stipule pas le contraire.
3. Au cas où les parties n'ont pas arrêté le lieu de l'arbitrage et si elles ne l'ont toujours pas arrêté après la survenance du différend, l'arbitrage aura lieu dans le pays du défendeur.
4. En cas de litige concernant la fixation du siège de l'arbitrage, les présidents du CEPANI et du NAI, ou leurs suppléants, fixent de commun accord le siège de l'arbitrage, à la demande écrite de la partie la plus diligente. Ils notifient cette fixation par écrit aux parties.
5. Si les parties n'ont pas convenu de la langue de la procédure, chacune d'elles a le droit d'utiliser au choix soit la langue française, soit la langue néerlandaise comme langue de procédure. La sentence arbitrale sera rendue dans la langue du lieu de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Si l'arbitrage a lieu à Bruxelles, l'arbitre rédigera la sentence arbitrale en tenant

compte des éléments de rattachement appropriés, dont notamment la langue utilisée par les parties dans le cadre de la procédure arbitrale.

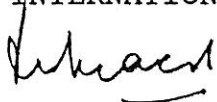
6. Le CEPANI et Le NAI collaboreront à la promotion de l'arbitrage national et international en Belgique et aux Pays-Bas par le biais notamment de l'échange d'informations relatives au droit et à la pratique de l'arbitrage dans chacun des deux pays.


7. Le présent protocole, rédigé en deux exemplaires de langue française et deux exemplaires de langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi, sera connu sous le nom de "Protocole d'arbitrage belgo-néerlandais". Il entrera en vigueur le 1er janvier ~~1990~~ 1991

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs organes respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles et à Rotterdam le 14 novembre 1990,

LE CENTRE BELGE POUR L'ETUDE
ET LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE
NATIONAL ET INTERNATIONAL





LA FONDATION NEDERLANDS
ARBITRAGE INSTITUUT

